



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

COPIE

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.)
de la commune de CANTE**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (inondations et crues torrentielles, mouvements de terrain) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Ariège – Service Aménagement et Equipement des collectivités – Bureau Prévention des Risques et Environnement ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de CANTE.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3

Les risques étudiés sont

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale de l'équipement de l'Ariège - Service Aménagement et Equipement des Collectivités - Bureau de Prévention des Risques et de l'Environnement - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

J...

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CANTE
- Monsieur le sous-préfet de Pamiers,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

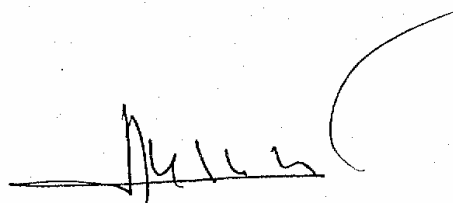
- ☐ en mairie de CANTE
- ☐ à la préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de CANTE (mention de cet affichage sera insérée dans « Le Journal de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

- 6 JAN. 2006



Yves GUILLOT